

## SEANCE DU 23 DECEMBRE 2010.

Présents : M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;  
M. BOLLINGER, Mme FURLAN et M. LAMBERT, Echevins ;  
MM. DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, VIGNERONT, Mme BOLLY, MM.  
CARPENTIER de CHANGY, THISE, COPETTE et Melle DELGAUDINNE, Conseillers ;  
Mme Isabelle MATHIEU, Présidente du C.P.A.S. ;  
Mme Caroline BOLLY, Secrétaire Communale.  
Mme HOUTHOOFT et M. MATHIEU, Conseillers, sont excusés.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur HAUTPHENNE donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Passant à l'ordre du jour :

### **1<sup>er</sup> point : Deuxième modification budgétaire du C.P.A.S. pour l'exercice 2010.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Après discussion,

à l'unanimité,

A P P R O U V E

la deuxième modification budgétaire du C.P.A.S. pour l'exercice 2010 se présentant comme suit :

#### Service ordinaire :

Augmentation des recettes :	14.192,30 €
Diminution des recettes :	21.212,98 €
Augmentation des dépenses :	12.179,10 €
Diminution des dépenses :	19.199,78 €

#### Nouveaux résultats :

En recettes :	1.788.123,43 €
En dépenses :	1.788.123,43 €
Solde :	0 €

### **2<sup>ème</sup> point : Budget 2011 de l'Agence de Développement Local – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1231-1 à L1231-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu l'article 5 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu sa décision du 10 décembre 2007 par laquelle il décide de créer une régie ordinaire ayant pour objet social unique le développement local de la commune ;

à l'unanimité,

A R R E T E comme suit :

le budget de l'Agence de Développement Local pour l'exercice 2011 :

<u>Recettes</u> :	article 53000-466-50	63.000,00 €
	article 53000-466-51	52.741,44 €
Total		115.741,44 €

<u>Dépenses</u> :	article 53000-111-01	99.689,44 €
	article 53000-121-01	700,00 €
	article 53000-123-02	1.500,00 €
	article 53000-123-17	300,00 €
	article 53000-123-49	4.000,00 €
	article 53000-126-01	<u>9.552,00 €</u>
Total		115.741,44 €

**3<sup>ème</sup> point : Budget de la Fabrique d'église de Surleméz pour l'exercice 2011.**

Le Conseil communal, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE du budget de la Fabrique d'église de SURLEMEZ se présentant comme suit pour l'exercice 2011 :

Recettes	:	10.021,40 €
Dépenses	:	10.021,40€
Solde	:	0 €

Subvention communale à l'ordinaire : 1.980,20 €

Sur proposition du Collège Communal d'émettre un avis favorable ;

Par 12 voix pour  
et 1 abstention (celle de Mademoiselle DELGAUDINNE)

LE CONSEIL COMMUNAL,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du budget de la Fabrique d'église de SURLEMEZ pour l'exercice 2011.

Monsieur Christophe MATHIEU entre en séance.

**4<sup>ème</sup> point : Rapport d'administration article L112-23 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Entend Monsieur BOLLINGER, Echevin des Finances, qui commente le rapport d'administration général conformément à l'article L112-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**5<sup>ème</sup> point : Budget communal pour l'exercice 2011.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Entame la discussion sur le budget;

Monsieur BOLLINGER, Echevin des Finances, présente le budget pour l'exercice 2011 ;

Monsieur DELCOURT prend la parole, au nom du Groupe Renouveau, il estime que le budget est structurellement malsain, qu'il y a une sous-estimation des dépenses et une sur-estimation des recettes, selon lui ce budget est mauvais ;

Monsieur BOLLINGER répond que ce budget tient compte des projets en chantier depuis des années ; tels le hall des sports, l'agrandissement de l'école de Couthuin-Centre, ... , qu'on était conscient des difficultés des années à venir lorsque les investissements arriveraient à pleine charge, qu'il faut toutefois, selon lui, tenir compte de l'évolution de la population et donc de l'augmentation de l'I.P.P. ;

Monsieur HAUTPHENNE d'ajouter qu'il pense que toutes les communes ont des difficultés budgétaires, que la charge de la dette augmente principalement suite à la réalisation des plus gros investissements,

Après discussion,

LE CONSEIL COMMUNAL,

Par 9 voix pour

et 5 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT, DISTEXHE, DE CHANGY, PONCELET et Madame BOLLY)

A P P R O U V E

le budget communal de l'exercice 2011 se présentant comme suit :

Service ordinaire :

Recettes	:	4.416.660,21 €
Dépenses	:	4.305.028,37 €
Boni	:	111.631,84 €

Service extraordinaire :

Recettes	:	3.338.363,97 €
Dépenses	:	3.317.577,71 €
Solde	:	20.786,26 €.

**6<sup>ème</sup> point : Vote d'un emprunt destiné à financer la part communale dans le projet de réfection de la ferme de la Grosse Tour à Burdinne – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant qu'il est prévu de financer cette dépense par un emprunt ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier l'article 17 § 2, 1<sup>o</sup>, a) ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 et ses modifications subséquentes relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 3 et 120, alinéa 2 ;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2. 1. 6b de la loi du 24 décembre 1993 ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup>.- Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt de 25.000 € pour financer la part communale dans le projet de réfection de la Ferme de la Grosse Tour à Burdinne.

Article 2.- Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'A.R. du 08.01.1996 est d'environ 9.837,41 €.

Article 3.- Vu son montant, le marché dont question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1<sup>o</sup>, a).

Article 4.- Les conditions du marché sont fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision.

## **7<sup>ème</sup> point : Règlement communal sur les funérailles et les sépultures.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 6 mars précité;  
Vu le règlement général de Police.  
Sur proposition du Collège communal,  
Après délibération,

à l'unanimité,

A R R E T E comme suit le :

### **Règlement communal sur les funérailles et les sépultures Chapitre I : Généralités**

#### **Article 1er :**

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par:

- 1° inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium;
- 2° crémation : action de réduire en cendres les dépouilles mortelles dans un établissement crématoire;
- 3° exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture;
- 4° sépulture : emplacement où repose la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement;
- 5° mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation;
- 6° personne intéressée: le titulaire de la concession, ses héritiers ou bénéficiaires;
- 7° personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses héritiers ou ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture;
- 8° ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les ossements ou cendres des défunts après qu'il ait été mis fin à leur sépulture;
- 9° réaffectation : action de donner à nouveau une affectation publique;
- 10° caveau : ouvrage destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires;
- 11° proches : conjoint, cohabitant légal, parents, alliés ou amis;
- 12° indigent: personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale;
- 13° état d'abandon : défaut d'entretien d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le règlement adopté par la commune.

#### **Article 2 :**

Les cimetières communaux sont gérés par l'autorité communale et sous la surveillance de la police et des autorités communales.

Ils sont soumis à l'application du présent règlement.

### Article 3 :

Les cimetières de l'entité sont situés à :

- Couthuin (fond), rue Docteur Beaujean ;
- Couthuin (Surlomez), rue Moncia ;
- Couthuin (Envoz), rue Via ;
- Héron, rue Chêna ;
- Lavoir, rue de l'Eglise ;
- Waret-l'Evêque, rue de la Burdinale ;
- Waret-l'Evêque, rue de Seressia.

Ils sont accessibles au public du lever au coucher du soleil.

### Article 4 :

Les foetus nés sans vie dont la naissance a eu lieu entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse, peuvent, à la demande des parents, soit être inhumés dans la parcelle des étoiles, soit être incinérés. En cas d'incinération, les cendres sont dispersées sur la parcelle des étoiles. Le transport des foetus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion se fait de manière décente.

### Article 5 :

L'exécution du creusement des fosses, des inhumations et des exhumations des corps ou des urnes, des transferts des corps au départ des caveaux d'attente et du remblayage des fosses est strictement réservée au personnel désigné à cet effet par l'autorité communale.

### Article 6 :

L'autorité communale a pour mission de s'assurer que les travaux effectués pour le compte de particuliers ont été préalablement autorisés. Elle veille à ce qu'à aucun moment, des matériaux ou signes indicatifs de sépulture ne soient introduits dans l'enceinte du cimetière ou sortis de ce dernier, sans autorisation préalable. Elle exerce toutes les missions requises pour le bon fonctionnement du service.

## **Chapitre II : Police des cimetières**

### Article 7 :

Dans les cimetières, sont interdits tous les actes de nature à troubler l'ordre et le respect dû à la mémoire des morts (*cf. Chapitre 5 du règlement général de police*).

### Article 8 :

L'entrée du cimetière est interdite à tout véhicule, y compris les vélos. Cette interdiction n'est pas applicable :

- aux véhicules des entrepreneurs avec l'autorisation du Collège ;
- aux autorités communales, aux personnes qu'elles commissionnent ;
- aux membres des services de police, de sécurité et d'hygiène, du personnel communal dans le cadre de leur mission ;
- aux véhicules transportant des handicapés ayant des difficultés à se déplacer à pied.

Les conducteurs sont seuls responsables de tous les dégâts, quels qu'ils soient, qu'ils pourraient occasionner.

### Article 9 :

Les dimanches et autres jours fériés, entre le 20 octobre et le 3 novembre, ainsi que durant la période qui sépare le dimanche des rameaux du jour de Pâques, les travaux suivants sont interdits :

- le terrassement, la construction ou le parachèvement de caveaux ;
- le transport de matériel, de matériaux, de terres ;
- le placement de monuments et de dalles tombales ;
- la plantation ou la coupe d'arbres ou d'arbustes.

De même, durant cette période, il est défendu de circuler dans les allées avec des camions ou des véhicules lourds.

Ces interdictions ne sont pas applicables aux familles dont les membres se livreraient personnellement à quelques travaux de jardinage, à la rénovation des tombes de leurs parents (nettoyage, peinture, pose de couronnes, fleurs, médaillons, etc.).

### Article 10 :

Aucune épitaphe ou autre inscription sur les monuments funéraires ne pourra être contraire aux bonnes moeurs, à la décence, à la morale ou à la sécurité publique.

#### Article 11 :

Sauf autorisation du Collège, toute manifestation quelconque, étrangère au service ordinaire des inhumations, est interdite dans les cimetières de la commune.

#### Article 12 :

La commune n'est pas responsable des vols ou des dégradations qui sont commis par des tiers dans les cimetières.

### **Chapitre III : Funérailles**

#### Article 13 :

Toute personne peut, de son vivant, informer de son plein gré et par écrit l'Officier de l'Etat civil de sa commune de ses dernières volontés quant au mode de sépulture. Le mineur d'âge, dès 16 ans, dispose de la capacité juridique requise pour exprimer valablement ses volontés dans les mêmes conditions.

#### Article 14 :

L'Administration décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service des inhumations et les désirs de la famille.

#### Article 15 :

Une partie symbolique des cendres du défunt peut être confiée à la demande, au conjoint, au cohabitant légal et aux parents et alliés au premier degré. Ces cendres sont déposées dans un récipient fermé et transportées de manière digne et décente.

Cette disposition n'est pas applicable aux foetus qui doivent obligatoirement rencontrer les dispositions de l'article 4.

#### Article 16 :

Les pelouses de dispersion ne sont pas accessibles au public. Il est interdit de marcher dessus ou d'y déposer quoi que ce soit. Des espaces sont prévus en bordure de pelouse pour les fleurs.

#### Article 17 :

L'inhumation des personnes indigentes, inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune, comprenant le creusement et le remblaiement de la tombe, est faite gratuitement.

Si des travaux annexes sont à prévoir, comme le déplacement d'un monument, l'ouverture d'un caveau par exemple, ceux-ci seront à la charge de la famille et devront être effectués, sous sa responsabilité, par une personne étrangère au personnel des cimetières.

#### Article 18 :

Les inhumations sont faites à la suite l'une de l'autre, suivant les instructions éventuelles du Collège, de l'Officier de l'Etat civil et/ou du service des sépultures.

#### Article 19 :

Une plaquette d'identification du défunt sera fixée sur chaque cercueil et chaque urne.

#### Article 20 :

Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins cinq ans. Elle ne peut être enlevée que lorsqu'une copie de la décision d'enlèvement a été affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. La commune mentionne ces opérations dans le registre des cimetières.

#### Article 21 :

Durant cette période de cinq ans, et sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne peut faire placer, sur la tombe de son parent ou de son ami, un signe indicatif de sépulture.

Cependant ces signes de sépulture seront sans fondation durable afin de pouvoir être facilement enlevés.

### **Chapitre IV : Concessions**

#### Article 22 :

Toute demande de concession doit être adressée au Collège communal au moyen du formulaire ad-hoc. Il doit y être stipulé s'il s'agit d'une concession en pleine terre, d'un caveau ou d'une cellule de columbarium, le nombre et l'identité de corps pouvant y être inhumés. La parcelle concédée sera bornée par l'Administration communale.

#### Article 23 :

Le titulaire de la concession, ses héritiers ou les personnes concernées ont le droit, d'un commun accord, de déterminer ou de modifier la liste des bénéficiaires de la concession et de décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.

#### Article 24 :

A défaut de listes de bénéficiaires, une même concession ne peut servir qu' :

- à son titulaire, à son conjoint, à son cohabitant légal, à ses parents et ses alliés jusqu'au 4ème degré ;
- aux membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses ;
- aux personnes ayant chacune exprimé auprès de l'administration communale leur volonté de bénéficier d'une sépulture commune ;
- en cas de ménage de fait, à défaut pour les concubins d'avoir exprimé chacun leur volonté de leur vivant, le survivant peut demander l'octroi d'une concession pour lui-même et le défunt.

Une demande de concession peut être introduite au bénéfice d'un tiers.

#### Article 25 :

Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans.

Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans. Dans ces deux cas, l'autorisation du Collège est requise et transcrite au registre des cimetières.

#### Article 26 :

L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé mais uniquement un droit de jouissance et d'usage. En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage ni à une vente.

Les concessions de sépultures sont incessibles.

#### Article 27 :

Le prix des différentes concessions est fixé par un règlement.

#### Article 28 :

Les concessions sont accordées pour une durée de trente ans. Le contrat de concession prend cours à la date de la décision du Collège communal accordant la concession.

#### Article 29 :

Un an au moins avant l'expiration du délai, le Bourgmestre ou son délégué dresse un avis rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'avis est affichée sur le lieu de sépulture, une autre à l'entrée du cimetière et une troisième est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses héritiers ou ayants droit.

A défaut de demande de renouvellement, la concession prend fin.

#### Article 30 :

Le renouvellement se fera pour une durée de trente ans :

- sur demande introduite par toute personne intéressée, pendant la période de concession et à l'occasion d'une nouvelle inhumation. Si une telle demande n'est pas formulée, la sépulture est maintenue pendant cinq ans prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession. Au-delà de la durée initiale de la concession, aucun renouvellement ne peut plus être sollicité ;
- sur demande introduite par toute personne intéressée, avant l'expiration de la période initiale. Le nouveau délai prend cours à dater de la fin du délai précédent.

Le premier renouvellement est octroyé gratuitement. Les renouvellements suivants sont payants, selon le règlement-taxe relatif à l'octroi des concessions. Le renouvellement peut être refusé si la personne intéressée ne présente pas les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ou si l'état d'abandon a été constaté au moment de la demande de renouvellement.

#### Article 31 :

Le renouvellement d'une concession n'ouvre comme tel, pour le demandeur de renouvellement, aucun droit d'inhumation dans ladite concession.

#### Article 32 :

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance le 31 décembre 2010 et reviennent à la commune qui peut à nouveau en disposer, sauf s'il y a une demande de renouvellement et que la concession est entretenue.

Ces renouvellements s'opèrent gratuitement.

#### Article 33 :

A la demande du concessionnaire, ou à défaut de son conjoint, ou à défaut de ses parents ou alliés au premier degré, le Collège communal peut décider de reprendre, gratuitement, avant son terme, une sépulture concédée, demeurée inoccupée ou devenue inoccupée suite au transfert des restes mortels.

La reprise avant terme d'une concession ne peut jamais être accordée si des dépouilles y reposent, à la seule exception d'une demande de reprise présentée par le concessionnaire lui-même, par écrit et sous sa

signature, ou par un acte de ce dernier satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

Article 34 :

La responsabilité de l'entretien des tombes sur terrain concédé incombe aux intéressés à savoir le titulaire, le(s) bénéficiaire(s) ou leurs ayants droit.

Le défaut d'entretien, qui constitue l'état d'abandon, est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine.

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué. Cet acte est affiché durant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière. Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, le Conseil communal peut mettre fin à la concession.

En cas de péril imminent pour la sécurité publique, le mode de publicité et le délai laissé aux intéressés pour effectuer la remise en état prévus au début de cet article ne sont pas d'application.

Article 35 :

Lorsqu'une décision de cessation des inhumations et des dispersions dans un cimetière est prise, une parcelle de même superficie que celle qui était concédée est réservée dans le nouveau cimetière, sur demande introduite avant l'expiration d'un délai de cinq ans après la prise de décision, par toute personne intéressée. Et ce, seulement si la concession comporte encore au moins un emplacement inoccupé.

Article 36 :

L'emplacement délimité pour recevoir les restes mortels non incinérés d'une personne peut être occupé par les restes mortels incinérés d'une ou de plusieurs personnes (urnes), conformément à l'article 23.

Article 37 :

Chaque cellule de columbarium ne peut contenir qu'une ou deux urnes.

Article 38 :

Pendant la durée de la concession, l'ouverture de loges de columbarium, le retrait d'une ou plusieurs urnes ne peuvent être effectués qu'après autorisation écrite préalable délivrée par le Collège.

Article 39 :

Les fleurs naturelles en pots peuvent être déposées au pied du columbarium.

Tout autre objet et attributs funéraires, à l'exception de ceux fixés sur la porte, sont interdits.

Article 40 :

En fin de concession, sauf renouvellement, les cendres sont épandues sur la pelouse de dispersion. Les urnes sont tenues à la disposition des familles pendant trois mois et ensuite détruites si elles n'ont pas été réclamées.

## **Chapitre V : Caveau d'attente**

Article 41 :

Chaque cimetière de la commune possède un caveau d'attente.

Article 42 :

Le caveau d'attente est destiné à recevoir provisoirement, et moyennant paiement conformément au règlement approuvé par le Conseil communal :

- les restes mortels en attente d'inhumation dans une concession qui doit être acquise dans le délai d'un mois ;
- les restes mortels exhumés et en attente de réinhumation dans une concession. Dans ce cas, toutes les mesures d'hygiène prescrites par les dispositions légales et par le service des sépultures seront strictement observées par l'entrepreneur et les familles, aux frais de celles-ci ;
- les restes mortels en transit, à destination d'autres communes ou de l'étranger.

Si, en raison de conditions météorologiques ou d'autres cas de force majeure, il n'est pas possible de procéder aux inhumations, les corps pourront provisoirement être placés dans le caveau d'attente, sans que les familles soient tenues d'acquitter la redevance prévue.

Article 43 :

La présence d'un défunt en caveau d'attente ne peut dépasser six mois sauf autorisation du Collège ou de son délégué.

A l'issue de ce délai, le service des sépultures fait procéder à l'inhumation d'office, dans une parcelle par lui désignée et à un moment de son choix, aux frais de la famille.



## **Chapitre VI : Aménagement et entretien des sépultures**

### Article 44 :

Sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées ou justifiées, la construction des caveaux doit être terminée dans un délai de 6 mois, prenant cours à la date de la notification de la décision accordant l'emplacement de la sépulture, sous peine de se voir attribuer un autre emplacement. Les chantiers ouverts doivent être adéquatement signalés et les tranchées ne peuvent être maintenues que durant le temps nécessaire à la construction des caveaux, laquelle ne peut pas durer plus de 5 jours.

Pour les columbariums, une fois l'emplacement attribué, le concessionnaire fera placer, dans les 6 mois, sur la face avant de la cellule, une plaque indicative.

Pour les concessions en pleine terre, l'emplacement sera attribué au moment de la première inhumation. Les signes indicatifs de sépulture doivent subsister durant tout le temps de la sépulture.

### Article 45 :

Le placement de monuments sur les concessions en pleine terre ne pourra se faire qu'après un délai minimum de six mois après la première inhumation.

### Article 46 :

La construction des caveaux, la réalisation et le placement des monuments et signes indicatifs de sépulture sont à charge des familles qui pourront faire appel à l'entrepreneur de leur choix.

Il en va de même des inscriptions à placer sur les monuments ou les plaques.

### Article 47 :

Exceptés sur les emplacements non concédés, tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif, mais il est tenu de se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées :

- aucun débord provisoire ou définitif, des monuments funéraires ou cinéraires, par rapport à l'alignement général des allées n'est autorisé ;
- les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain concédé ;
- les plantations d'arbustes par le concessionnaire de terrains dans le cimetière communal seront faites, sans aucune exception, dans les limites des terrains concédés. Leur hauteur ne pourra être supérieure à 1 mètre. Les plantations à hautes tiges sont donc interdites ;
- les monuments, croix et autre signes indicatifs similaires placés en élévation devront avoir une fondation suffisante.

La commune décline toute responsabilité quant aux dégâts, de quelque nature qu'ils soient, que peuvent provoquer ces signes en élévation. En cas de non respect de ces dispositions, l'Administration pourra procéder au démontage d'office.

### Article 48 :

Les détritrus, fleurs fanées, vieilles couronnes et autres gerbes devront être déposés dans les espaces prévus à cet usage. Tout autre déchet ne peut être laissé dans l'enceinte d'un cimetière, sous peine de sanctions.

L'Administration communale peut également enlever toutes décorations florales fanées qui donnent un aspect négligé et indigne des lieux.

### Article 49 :

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

### Article 50 :

L'entreprise devant effectuer des travaux à l'intérieur des cimetières devra préalablement en informer l'Administration communale.

### Article 51 :

L'Administration veillera à ce que les travaux de construction des caveaux et sépultures soient effectués dans les règles de l'art.

### Article 52 :

Immédiatement après l'achèvement des travaux, les concessionnaires ou les constructeurs doivent débarrasser les chemins et les pelouses de tous matériaux, décombres et déchets ainsi que nettoyer les abords des monuments et remettre en bon état les lieux où les travaux ont été exécutés.

A défaut, la remise en état sera faite par l'Administration communale, aux frais solidaire de l'entrepreneur et du concessionnaire.

### Article 53 :

Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tout autre dommage constaté dans l'enceinte du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

#### Article 54 :

Aucun dépôt de terre, matériaux, outils ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes voisines.

Dans la mesure du possible, les matériaux devront être apportés au fur et à mesure de leur emploi pour ne pas gêner le passage.

#### Article 55 :

Lorsqu'il est mis fin à une concession ou lorsque les terrains non concédés doivent être utilisés pour de nouvelles inhumations, un avis, affiché aux accès de ces terrains et à l'entrée du cimetière, informe les intéressés du délai pendant lequel ils peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture.

A l'expiration de ce délai ou de la prorogation décidée par le Collège communal, la commune devient propriétaire des matériaux. Le Collège communal règle seul la destination des matériaux attribués à la commune.

Pour les sépultures antérieures à 1945, une autorisation sera demandée au préalable à la Direction qui, au sein de la Région wallonne, a le patrimoine dans ses attributions.

#### Article 56 :

Le Collège communal établit une liste des sépultures d'importance historique locale qui peuvent être considérées comme des éléments du patrimoine immobilier. En cas de décès du titulaire et des bénéficiaires de la concession et en l'absence d'héritiers, les sépultures sont conservées et entretenues par la commune pendant trente ans. Ce délai peut être prorogé.

### **Chapitre VII : Exhumations**

#### Article 57 :

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Collège, exception faite de celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

#### Article 58 :

L'exhumation est faite à la demande des proches du défunt, pour toutes causes que le Collège juge opportunes.

#### Article 59 :

Le délégué de la famille qui signe la demande d'exhumation est présumé agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité, et avec le consentement de tous les membres de la famille de la personne à exhumer.

En cas de contestation ou d'opposition de certains membres de la famille, les tribunaux sont seuls compétents.

#### Article 60 :

Sous aucun prétexte, il ne sera permis d'exhumer un corps placé dans une concession concédée pour une durée de trente ans pour l'inhumer dans une fosse ordinaire.

#### Article 61 :

Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles intéressées et le service des sépultures. Durant les exhumations, les cimetières sont fermés au public. Sauf dérogation accordée par le Collège, il ne pourra pas y avoir d'exhumations les samedis, dimanches et jours fériés. Les membres de la famille et les personnes spécialement désignées par elles peuvent y assister, lorsque le corps a déjà été placé, le cas échéant, dans un nouveau cercueil.

Il est dressé procès-verbal de l'exhumation à laquelle seul le personnel communal désigné à cet effet peut procéder, dans le respect de toutes les précautions d'hygiène et de sécurité.

#### Article 62 :

Les frais d'exhumation, sauf dans le cas où celle-ci est requise par l'autorité judiciaire ou administrative, sont à charge des familles qui doivent consigner par anticipation, entre les mains du receveur, le montant de la taxe prévue par le règlement. En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments qui s'imposeraient, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation.

#### Article 63 :

Dans le cas où le déplacement d'un cimetière ou d'une parcelle de cimetière est jugé indispensable par l'administration, les frais éventuels d'exhumation, de transfert, de réinhumation dans un cimetière de la commune de restes mortels dont l'inhumation sont à charge de celle-ci. Il en va de même des frais de transfert des signes indicatifs de sépulture.

## **Chapitre VIII : Sanctions pénales et administratives**

### Article 64 :

Les infractions au présent règlement sont punies de peines de police, sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, notamment l'article 315 du code pénal.

## **Chapitre IX : Dispositions finales**

### Article 65 :

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### Article 66 :

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière.

Le Bourgmestre-président prononce alors le huis clos.

.../...

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance.

Lu et approuvé,  
Pour le Conseil,

la Secrétaire,

le Bourgmestre-Président,